

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les éoliennes seront installées à des distances inférieures à 200 mètres des haies et/ou boisements même à 100 mètres voire en survol pour E1 (Etude d'impact page 330), contrairement aux recommandations **EUROBATS**.

Il est même précisé que « E1 est située à 22 m (distance au mât) d'une petite haie d'une vingtaine de mètres de long (déconnectée et peu dense) ».

Une pale mesurant 58,9 mètres, les pales de E1 survoleront la haie à proximité.

Page 420 de l'étude d'impact, on notera que le pétitionnaire a pris le parti d'implanter toutes ses éoliennes à moins de 100 mètres bout de pale de haies et/ou boisements.

Il est à noter qu'aucune ne se situe à plus de 200 m en bout de pale d'une lisière boisée (recommandations EUROBATS).

Tableau 151 : Distance du bout de pale des éoliennes à la canopée et garde au sol

Eolienne	Rayon pales (m)	Hauteur nacelle (m)	Distance haie/lisière-mât	Bout de pale-canopée	Garde au sol
E1	58,5	91	81	52,57	32,5
E2	58,5	91	118	81,86	32,5
E3	58,5	91	122	85,24	32,5
E4	58,5	91	148	107,87	32,5

Pour E4 : 148 mètres moins 58,5 mètres = 89,5 mètres (Les pales ne mesurent plus que 58,5 m et non plus 58,9 m !!!)

On remarquera, par ailleurs, que la haie à proximité de E1 n'a pas été retenue.

Enfin, les machines présentent une **garde au sol** largement inférieure à 50 mètres.

La garde au sol ne s'élèvera qu'à 32,5 mètres, et constitue même un critère d'évitement, selon le pétitionnaire.

La mesure d'évitement E1 « **Choix du modèle d'éolienne, de l'implantation et des voies d'accès** » précise que

« La garde au sol de 32,5 m sera donc supérieure au seuil de 30 m, limitant ainsi le risque de collision pour la majorité des espèces de chiroptères et de rapaces. »

Or la **SFEPM** invite les porteurs de projets à implanter des éoliennes avec une garde au sol *a minima* de 30 mètres MAIS si le rotor est inférieur à 90 mètres. Or, en l'espèce le rotor des éoliennes mesure 117 mètres.

« Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de PROSCRIRE celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m. »

Source : Note technique Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM :

Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors, page 6)

https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Cette note est pourtant citée page 416 de l'étude d'impact mais le porteur de projet n'en tire pas les conséquences.

Il est en opposition frontale avec les recommandations de la SFEPM par **un raisonnement délibérément erroné.**

Il existe donc un **risque accru de mortalité par collision et barotraumatisme et de pertes d'habitats pour les chiroptères.**

Le pétitionnaire aurait dû se soumettre à une demande de dérogation à l'interdiction de destructions des espèces protégées et de leurs habitats.

Un avis défavorable ne peut que s'imposer.

Avec mes salutations distinguées

Edith de PONTFARCY